

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1097

présenté par  
M. Proriol-----  
**ARTICLE 59 BIS**

I. – À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et des voiries ».

II. En conséquence, compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Les voiries publiques et privées situées dans les mêmes zones sont également soumises à la taxe, à l'exception des voiries publiques dont la gestion des eaux pluviales est assurée par le service public de la voirie. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certaines voiries de collectivités disposent de leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales, construits et entretenus par le service de la voirie. Dans ce cas, il n'y a pas lieu que ce dernier service paie la taxe pour la gestion des eaux pluviales au profit d'un autre service.